

Présents :

Mme ENGRAND Emeline, M. GILLAUX Pascal, Mme GUENET Monique, Mme LAMBERT Pascale, Mme LARCHER Mireille, Mme LECLERCQ Karine, M. METZ Christophe, Mme RAGUET Sandrine, Mme TEDESCHI Marie

Procuration(s) :

M. BERTHE Laurent donne pouvoir à Mme GUENET Monique, M. BERTOLUTTI Didier donne pouvoir à M. GILLAUX Pascal, M. LEVENT Jean-Marc donne pouvoir à M. GILLAUX Pascal

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. BERTHE Laurent, M. BERTOLUTTI Didier, M. BISSEUX Bruno, M. LEVENT Jean-Marc, Mme PAILLIOT Sandrine

Secrétaire de séance : Mme LECLERCQ Karine

Président de séance : M. GILLAUX Pascal

Monsieur BISSEUX et Madame PAILLIOT arrive en cours de séance.

**2022-07 : ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGD «
REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES
» PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE
DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DES ARDENNES ET CELUI DE MEURTHE-ET-
MOSELLE, ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA
PROTECTION DES DONNEES (DPD).**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

EXPOSE PREALABLE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre

les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2022-08 : DEMANDES DE SUBVENTION

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de deux demandes de subvention :

- La 1ère émane de l'Amicale des Donneurs de Sang de Givet et ses environs qui demande traditionnellement une subvention tous les ans.
- La seconde émane de l'Association Le Messenger Givetois qui sollicite la commune pour le redémarrage de ladite association.

Le Conseil Municipal décide :

- * De verser une subvention de 150 €uros à l'Amicale des Donneurs de Sang de Givet.
- * D'attribuer une subvention exceptionnelle de 50 €uros à l'Association Le Messenger Givetois pour le redémarrage de cette dernière.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2022-09 : DELIBERATION INSTAURANT LA MISE EN PLACE DES TITRES RESTAURANT

Monsieur le Maire propose l'instauration des titres restaurant pour les agents communaux. Il donne la parole à Madame LECLERCQ, Adjointe au Maire en charge du personnel et des finances qui explique le fonctionnement des titres restaurant et propose un estimatif des dépenses qui seront engendrées par la mise en place des titres restaurant.

Le projet est le suivant :

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Le mécanisme retenu est celui qui s'applique aux indemnités d'élus. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou

collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail.

Le CT, lors de sa séance du 25 janvier 2022, a émis un avis favorable à la mise en place des titres restaurant.

Le conseil municipal délibère et décide :

- d'accepter la mise en place des titres restaurant à partir du 1^{er} février 2022 au bénéfice du personnel communal de la mairie de Fromelennes ;
- de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 9,25 € et la participation de la mairie à 60% de la valeur du titre;
- d'autoriser le maire à signer la convention de prestation de services avec le prestataire retenu ainsi que tous les documents afférents à cette décision;
- que les crédits suffisants seront été inscrits au budget communal.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'instauration des titres restaurant pour les agents communaux.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2022-10 : PLAN LOCAL D'URBANISME – PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 28 octobre 2014, le conseil municipal de Fromelennes a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Après plus de huit années d'application, la Commune de Fromelennes souhaite aujourd'hui modifier et actualiser certains outils règlementaires devenus obsolètes ou inappropriés.

Dans le cas de la présente procédure, il s'agit d'apporter des corrections et ajustements visant à :

- rectifier des erreurs matérielles,
- et apporter les modifications suivantes :
 - Modification de l'article UA7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
 - Modification de l'article UA11 – Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords
 - Modification du CHAPITRE II-ZONE UB
 - Modification de l'article UB.1 – Occupation et utilisation du sol interdites
 - Modification de l'article UB.2 – Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

 - Modification de l'article UB7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - Modification de l'article UB11 – Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords
 - Modification de l'article 1AU.7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Modification de l'article 1AU.11- Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

Considérant que ce projet n'a pas pour conséquence de bouleverser l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, cette modification simplifiée n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

Par ailleurs, ce projet n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme. Ce projet de modification n'entre donc pas dans le champ d'application de la modification dite de droit commun.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code seront mis à la disposition du public pendant un mois.

A l'issue de cette période, le Conseil municipal adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à engager la modification simplifiée n°1 du PLU de Fromelennes.

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à notifier le dossier de modification simplifiée au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2022-11 : VALIDATION DE DEVIS DE L'OFFICE NATIONALE DES FORÊTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des parts affouagères seront délivrées aux affouagistes courant 2022.

Il convient donc, de faire matérialiser ces parts affouagères ; l'Office National des Forêts propose un devis de 2 322,00 Euros T.T.C.

L'ONF estime que la valeur des produits de cette délivrance sera de 2 339,88 Euros.

L'ONF propose également un devis pour des travaux sylvicoles sur la parcelle n°34 pour un montant de 1 213,22 Euros T.T.C.

Le Conseil Municipal,

Décide :

- De retenir le devis proposé par l'ONF pour la matérialisation des parts affouagères pour un montant de 2 322,00 Euros T.T.C.

- Accepte l'estimation de la valeur des produits de cette délivrance.
- Accepte le devis d'un montant de 1 213,22 €uros pour les travaux sylvicoles sur la parcelle n°34.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2022-12 : CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE PRÉVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ARDENNES - PRESTATION DE CONSEIL EN PRÉVENTION PAR L'ADHÉSION AU SERVICE PRÉVENTION DU CENTRE DE GESTION DES ARDENNES.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2012-170 du 3 février 2012,

Vu les articles R731-1 à R731-10 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'article R125-11 du code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Ardennes en date du 17 juin 2013.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion des Ardennes par délibération en date du 27 juin 2013 a décidé la mise en place d'une mission facultative en matière de santé et sécurité au travail pour apporter aux collectivités des prestations de conseil en prévention. Son objectif est d'accompagner les collectivités dans leurs actions de prévention des risques au travail et de prévention des risques majeurs.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages par la mise en commun de moyens et de mutualisation des ressources pour les collectivités. Elle offre, sur leur demande, des prestations générales de conseil juridique et la possibilité de bénéficier de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la santé et sécurité au travail, ainsi qu'à la protection de la population contre les risques majeurs, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion des Ardennes pour cette prestation de conseil en prévention et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante.

Le Conseil Municipal :

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

- de demander le bénéfice de la prestation de conseil en prévention proposée par le Centre de Gestion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2022-13 : FONDS D'AIDE EXCEPTIONNELLE CATASTROPHE NATURELLE DE LA RÉGION GRAND EST

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'en juillet dernier suite aux évènements climatiques, la passerelle de la Salle du Richat ainsi que les accotements et fossés de la Route de Charnois ont été endommagés.

Une demande a été faite auprès de l'Assurance de la Commune mais cette dernière a rejeté la demande de prise en charge.

Courant août, nous avons reçu un courrier du Député WARSMANN qui nous informait de la mise en place d'un fonds d'aide exceptionnelle catastrophe naturelle de la Région Grand Est.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de déposer une demande d'aide auprès de la Région Grand Est.

Le Conseil Municipal,

Donne son aval à Monsieur le Maire pour déposer une demande d'aide auprès de la Région Grand Est et l'autorise à signer tous les documents afférents à cette demande.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2022-14 : CREATION DE POSTE

Cette délibération modifie la délibération n° 72-2014 du 15 septembre 2014.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'agent de police municipale

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent de police municipale à temps complet à compter du 15 mars 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du ou des grades de gardien-brigadier de la police municipale ou Brigadier- chef principal de police municipale.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2022-15 : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Par délibération n°D2022-14 en date du 31 janvier 2022, le Conseil municipal de Fromelennes a prescrit la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, ce projet doit faire l'objet d'une mise à disposition du public dont il revient à l'organe délibérant d'en préciser les modalités.

Ainsi, le dossier de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant un mois du 18 février 2022 au 19 mars 2022 inclus.

L'avis de mise à disposition du public sera publié au moins huit jours avant le début de la procédure dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Durant toute la procédure, le public pourra consulter le dossier et soumettre ses observations éventuelles sur un registre papier disponible au secrétariat de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le projet pourra être également consulté sur le site internet de la commune : www.fromelennes.fr

Toute information sur l'organisation de la mise à disposition peut être adressée à l'adresse suivante : fromelennes@wanadoo.fr

A l'issue du délai, un bilan de la mise à disposition pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera adopté en Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Approuve les modalités de mise à disposition du public relatives au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Fromelennes.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférent.

VOTE : Adoptée à l'unanimité